

Concours de plaidoiries

16 mars 2022

Cas pratique de Droit constitutionnel

Bertrand X, journaliste du quotidien Ouest France, a écrit un article dans lequel figure des extraits du procès-verbal de l'audition de Thierry Y, maire d'une commune de Vendée, mis en cause dans une affaire de détournement de fonds publics.

A la suite de la parution de l'article, Bertrand X est poursuivi pour recel de violation du secret de l'instruction. Parallèlement, Bertrand X fait l'objet, sur le fondement de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, d'une mesure tendant à déterminer les lignes téléphoniques qui lui sont attribuées et les factures détaillées correspondantes. Par un écrit distinct et motivé, Bertrand X a déposé une question prioritaire de constitutionnalité contre cette dernière disposition. La Cour d'appel de Nantes a renvoyé sa demande à la Cour de cassation qui l'a renvoyée au Conseil constitutionnel.

→ Vous êtes l'avocat de Bertrand X. et vous défendez l'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse devant le Conseil constitutionnel.

→ Vous êtes le représentant du Premier ministre et vous défendez la constitutionnalité de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse devant le Conseil constitutionnel.

---

**Article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (rédaction en vigueur) :**

« Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité. »